



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

A 20 HEURES 30

L'an deux mille vingt-trois le treize du mois de décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du huit décembre 2023 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 15

Mme Manon ATHENOUR, Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Roland BERNARD, Mme Aurélie DESSEIN, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. Rémy GONSOLIN, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Virginie LE TOUMELIN et Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : 4

Mme Emilie DROUHOT, M. Frédéric GAILLAND, M. Christian GONSOLIN et Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : 3

Mme Emilie DROUHOT ayant donné pouvoir à Mme Virginie LE TOUMELIN, M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie GUEYDAN, M. Christian GONSOLIN ayant donné pouvoir à M. Dominique GOURY.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers et présente l'ordre du jour initial. Il sollicite les membres du Conseil municipal quant à la possibilité d'ajouter des points à l'ordre du jour et notamment sur des décisions modificatives et des autorisations de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% en 2024. La proposition est adoptée à l'unanimité et sera débattue et soumise au vote.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire procède à l'approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 22 novembre 2023. Le compte rendu est adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

2. FINANCES

REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL VERS LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire

Rappelle que des dépenses de fonctionnement ont été portées par le budget principal de la commune alors que ces dernières relèvent de charges du budget annexe de l'eau et de l'assainissement. La mise en place de la comptabilité analytique sur l'exercice 2023 a permis de ventiler précisément les factures de dépenses.

Rappelle qu'afin de pouvoir identifier les flux réciproques comptabilisés dans le cadre du remboursement des frais, des comptes dédiés ont été créés. Ces derniers devront être utilisés de la manière suivante :

	Bénéficiaire de la mise à disposition	Remettant à disposition
Budget principal		70872 Remboursements de frais par les budgets annexes et les régies municipales
Budget annexe	62871 Remboursements de frais à la collectivité de rattachement	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M49,

Considérant la nécessité de procéder à des refacturations entre le budget principal et le budget annexe de l'eau et de l'assainissement dans le but d'assurer une sincérité comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Autoriser la refacturation de frais de fonctionnement du budget principal de la commune auprès de son budget annexe de l'eau et de l'assainissement de la manière suivante :

001 EAU POTABLE	002 ASSAINISSEMENT COLLECTIF	003 SPANC	Total général
9 675,81	34 314,94	1 551,60	45 542,35

ARTICLE 2. Charger Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires sur l'exercice comptable 2023.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

3. FINANCES

REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VERS LE BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire

Rappelle que des dépenses de fonctionnement ont été portées par le budget annexe de l'eau et de l'assainissement alors que ces dernières relèvent de charges du budget principal de la commune. La mise en place de la comptabilité analytique sur l'exercice 2023 a permis de ventiler précisément les factures de dépenses.

Précise qu'afin de pouvoir identifier les flux réciproques comptabilisés dans le cadre du remboursement des frais, des comptes dédiés ont été créés. Ces derniers devront être utilisés de la manière suivante :

	Bénéficiaire de la mise à disposition	Remettant à disposition
Budget annexe		7087 - Remboursements de frais
Budget principal	62872 - Remboursements frais aux BA et régies municipales	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2023,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M49,

Considérant la nécessité de procéder à des refacturations entre le budget principal et le budget annexe de l'eau et de l'assainissement dans le but d'assurer une sincérité comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Autoriser la refacturation de frais de fonctionnement du budget annexe de l'eau et de l'assainissement de la commune auprès de son budget principal de la manière suivante :

101 - ADMINISTRATION GENERALE	123 - MANIFESTATIONS FESTIVITES	141 - CANTINE	142 - GARDERIE	189 - DEFENCE INCENDIE	Total général
35,81	80,46	22,55	2,42	2 763,00	2 904,24

ARTICLE 2. Charger Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires sur l'exercice comptable 2023.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

4. MARCHES PUBLICS

TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE LA MEDIATHEQUE - AVENANT

Monsieur le Maire

Rappelle qu'un appel à concurrence a été lancé le 3 décembre 2021 dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de la médiathèque de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Rappelle qu'après ouverture des plis par la CAO réunie le 19 janvier 2022, l'ensemble des offres ont été considérées comme recevables. La CAO s'est réunie de nouveau le 4 février 2022 afin d'étudier le rapport d'analyse des offres (RAO) présenté par la maîtrise d'œuvre et ses bureaux d'études. A cette fin, les membres de la CAO ont décidé à l'unanimité d'organiser des négociations avec les principaux candidats. Ces entretiens ont eu lieu le 11 février 2022. Une nouvelle CAO s'est tenue le 18 février 2022 afin d'étudier les modifications techniques et financières des candidats reçus en négociation. Les membres de la CAO se sont positionnés sur les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses selon les critères définis par le règlement de la consultation.

Rappelle que des ajustements de travaux ont été nécessaires lors de l'exécution du marché public et qu'à cette issue un avenant doit être établi. La modification du marché initial n'entraîne pas de modification substantielle au marché.

	Candidats retenus	Montants HT	Avenant HT	Total HT
Lot 1 Démolitions, VRD, abords	Borel Maçonnerie	142 535,08 €	29 704,15 €	172 239,23 €
Lot 2 Gros oeuvre-Maçonnerie	Borel Maçonnerie	144 786,10 €	-20 041,25 €	124 744,85 €
Lot 3 Charpente structure ossature bois	Boudot Charpente	529 532,85 €	-20 167,29 €	509 365,56 €
Lot 4 Menuiseries extérieurs et intérieurs	Bois et Béton	215 000,00 €	-6 576,57 €	208 423,43 €
Lot 5 Plâtrerie- Faux Plafonds- Cloisons	Filippo	124 871,01 €	-2 735,50 €	122 135,51 €
Lot 6 Chauffage Plomberie-Sanitaire-Ventilation	Moutin	239 657,48 €		239 657,48 €
Lot 7 Electricité- CFO/CFA	Moutin	93 279,56 €		93 279,56 €
Lot 8 Carrelages- Faïences	Malcor Carrelage	7 080,00 €		7 080,00 €
Lot 9 Mobiliers signalétique fournitures	IDM	119 449,90 €		119 449,90 €
Lot 10 Revêtement de sol souple- Résines	Gap Carrelage	57 975,75 €		57 975,75 €
Lot 11 Peintures signalétique	Arc en Ciel	13 691,57 €	6 895,00 €	20 586,57 €
		1 687 859,30 €	-12 921,46 €	1 674 937,84 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver les avenants n°1 relatifs aux lot n°1 et n°2 de l'entreprise BOREL.

ARTICLE 2. Approuver les montants tels qu'exposés ci-avant et les traduire au budget primitif 2023.

ARTICLE 3. Charger Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à ce dossier.

Membres en exercice :	19	Pour :	15
Membres présents :	15	Abstention :	3
Membres représentés :	3	Contre :	0

5. **AFFAIRES GENERALES**

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (*zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR*).

Rappelle que ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (*L 141-5-3 du code de l'énergie*). Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Rappelle que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Rappelle que l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Rappelle que l'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou

par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Rappelle que les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Mme Aurélie DESSEIN souhaite attirer l'attention des membres de l'assemblée quant aux sollicitations de l'Etat en matière de développement de nouvelles solutions énergétiques. Il convient d'être très vigilant quant aux projets d'implantation des ENr sur nos territoires. Elle constate que le recueil opéré par la commune en commission n'a pas été concerté auprès de la population et cela révèle un manquement et un travail partiel. Les idées de panneaux photovoltaïques sur des zones non artificialisées doivent être étudiées avant la plus grande attention. Elle indique également que cette démarche de recensement devrait être concertée à l'échelle du territoire Champsaur Valgaudemar ; ce qui pourrait d'ailleurs permettre d'échanger sur les ambitions de la commune d'Aubessagne avec les éoliennes. Enfin, elle s'oppose clairement au projet de méthanisation. La commune ne doit pas, à ce stade, faire émerger ce projet privé. Si nous prenons cette délibération dans ces termes, nous donnons le signal auprès de l'Etat que la commune s'engage sur ce projet. Ce n'est pas l'ambition que doit avoir le Conseil municipal pour le moment.

M. Rémy GONSOLIN s'accorde sur ces propos et rappelle qu'il s'agit d'un projet privé. La commune pourra, le cas échéant, faire une adjonction à la présente délibération.

M. Jean-Marie GUEYDAN souhaite que le projet de méthanisation se fasse sur la zone du Moulin car cela relève d'une activité économique.

M. Fabien FERRARO partage quelques propos concernant la vigilance que la commune doit avoir au sujet des projets d'ENr. Toutefois, il faut être cohérent. Nous ne pouvons pas avoir l'ambition de limiter l'usage des énergies fossiles et s'opposer à l'essor des ENr.

Monsieur le Maire indique que ce travail de recensement demandé par l'Etat auprès des communes, devra être concerté à l'échelle de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar. Cela n'engage pas la commune, mais permettra seulement d'avoir des aides si le Conseil municipal souhaite réaliser des travaux.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le débat sur la méthanisation n'est pas à l'ordre du jour. Les études de faisabilité sont en cours de réalisation et que de nombreux sujets sont abordés au travers de cette dernière. Nous aurons l'occasion de débattre sur le bien fondé de ce projet et de ses incidences. Toutefois, au regard des réticences observées en assemblée, Monsieur le Maire propose de retirer le projet de méthanisation et le lien entre le réseau de chaleur et la méthanisation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées au travers du tableau suivant :

Code Insee	Nom commune	Type_ENR	Section cadastrale	Numéro parcelle	Bâtiment / Nature terrain	Statut du foncier (privé / public)	Observations
05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Toiture	ZH	77	Bâtiment	Communal	Grand gymnase - Projet de toiture photovoltaïque - faisabilité prévue

05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Toiture	ZH	78	Bâtiment	Intercommunal	Boulodrome - Projet de toiture photovoltaïque - faisabilité prévue
05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Toiture	D	1514	Bâtiment	Intercommunal	Piscine interco. - Toiture photovoltaïque possible
05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Toiture	D	1221	Bâtiment	Communal	Petit gymnase - Toiture photovoltaïque possible
05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Toiture	D	1232	Bâtiment	Communal	Ecole - Extension toiture photovoltaïque possible
05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Toiture	D	1568	Bâtiment	Communal	Maison blanche - Extension toiture photovoltaïque possible
05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Toiture	D	1567	Bâtiment	Communal	Annexe - Toiture photovoltaïque possible
05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Toiture	D	2093	Bâtiment	Communal	Médiathèque - Toiture photovoltaïque possible
05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Toiture	D	1280	Bâtiment	Communal	Mairie - Toiture photovoltaïque possible
05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Toiture	D	922	Bâtiment	Communal	Archives - Toiture photovoltaïque possible
05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Toiture	D	616	Bâtiment	Communal	Lesdiguières - Toiture photovoltaïque possible
05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Toiture	D	1609	Bâtiment	Communal	Centre social - Toiture photovoltaïque possible
05132	SAINT-BONNET	Photovoltaïque - Sol	ZE	229	Agricole	Communal	Terrain nu libre y compris garage et step - Risques PPR inondation
05132	SAINT-BONNET	Hydroélectricité					Fontenil - Potentiel de turbine sur réseau AEP
05132	SAINT-BONNET	Réseau de chaleur					Projet de réseau de chaleur au cœur du bourg

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

6. **AFFAIRES GENERALES**

ACQUISITION PARTIELLE – CHEMIN DES NOISETIERS – PARCELLE ZH95

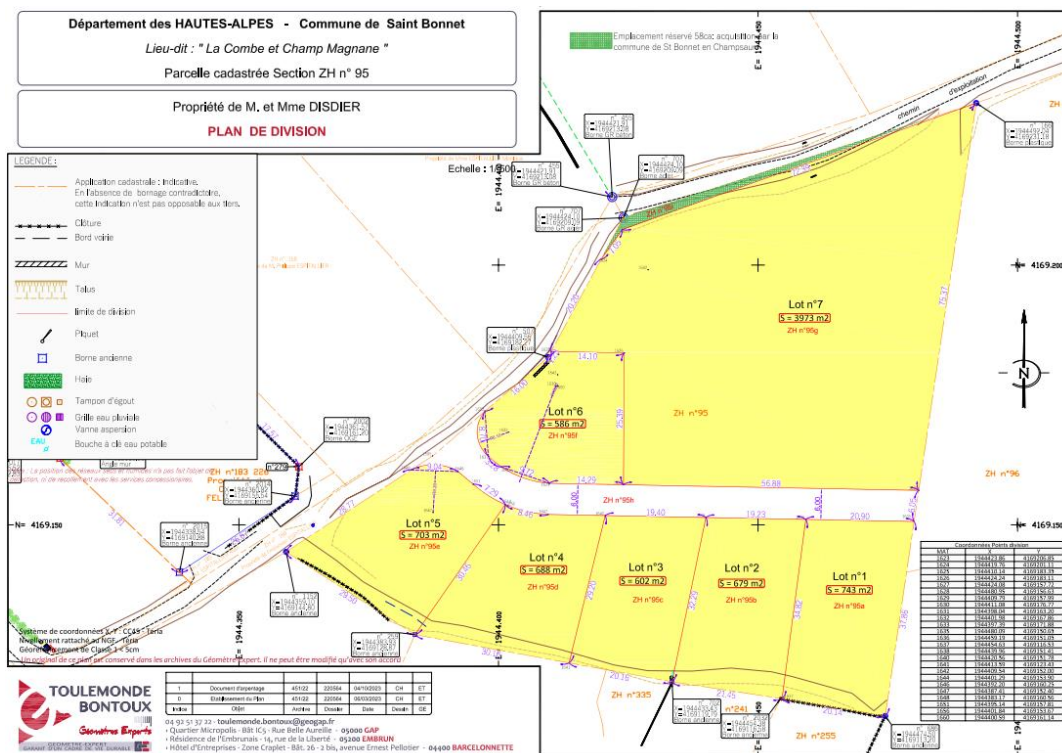
Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite détenir la maîtrise foncière sur le secteur de Champ Magnane et tout particulièrement sur l'emplacement réservé (ER) situé sur le chemin des Noisetiers. Ledit chemin permettra la desserte des nouvelles habitations portées par les différents permis d'aménager.

Rappelle que des négociations amiables ont été engagées auprès des propriétaires, Monsieur et Madame DISDIER Henri et Noëlle, depuis plusieurs mois. Ces derniers sont favorables à cette cession auprès de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Un prix de 45€/m² a été négocié entre les deux parties. Les frais notaires en sus pour la commune.

Rappelle que cette fraction de parcelle a une contenance de 58m². Le montant de l'acquisition s'élève donc à 2 610€ hors frais de notaire.

Rappelle les dispositions de l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.



M. Rémy GONSOLIN indique que ces aménagements sur le secteur de Champ Magnane lui pose problème et qu'il n'y a pas de logique. Les terrains sont confiés à des promoteurs qui ont pour seule ambition de commercialiser des lots. Il interpelle l'assemblée sur le devenir de la commune : ville ou village. Cela va entraîner des bouleversements (collège saturé...) et très probablement créer une cité dortoir avec des problématiques de quartier (insécurité...).

Mme Marie-Noëlle CHAIX partage les propos. La population va se concentrer sur le haut de la commune et il n'y aura plus de vie dans le village.

Mme Manon ATHENOUR considère que l'aménagement de ces lots permettront l'accueil de nouvelles familles et éviteront des fermetures de classes dans notre école municipale.

M. Fabien FERRARO indique que nous ne pouvons plus véritablement agir sur le devenir de ces constructions. Toutefois, il convient plutôt de travailler à l'amélioration des liaisons douces, des espaces partagés et de rencontre sur le secteur. Les grandes artères avec des nombreux flux routiers doivent être évités.

Monsieur le Maire rappelle que ces aménagements portés par des promoteurs ne font que suivre les orientations du PLU de la commune. La révision du PLU a été lourde et délicate. Pour rappel, nous avons été contraints de réduire les surfaces constructibles de 66ha à 18ha. Les parcelles concernées ont été d'ailleurs constructibles depuis les années 1990. La prochaine révision pourra se faire à l'horizon 2027 et de nouvelles orientations pourront être formulées. Mais attention, ce travail demande énormément de temps, de l'énergie et de la force pour traduire les enjeux sur le terrain.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle ZH95 d'une surface de 58m² au tarif de 45,00 € du mètre carré hors frais de notaire (soit un montant total de 2 610 €).

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	16
Membres présents :	15	Abstention :	1
Membres représentés :	3	Contre :	1

7. AFFAIRES GENERALES

ACQUISITION PARTIELLE – CHEMIN DES NOISETIERS – PARCELLES ZH158 ET ZH159

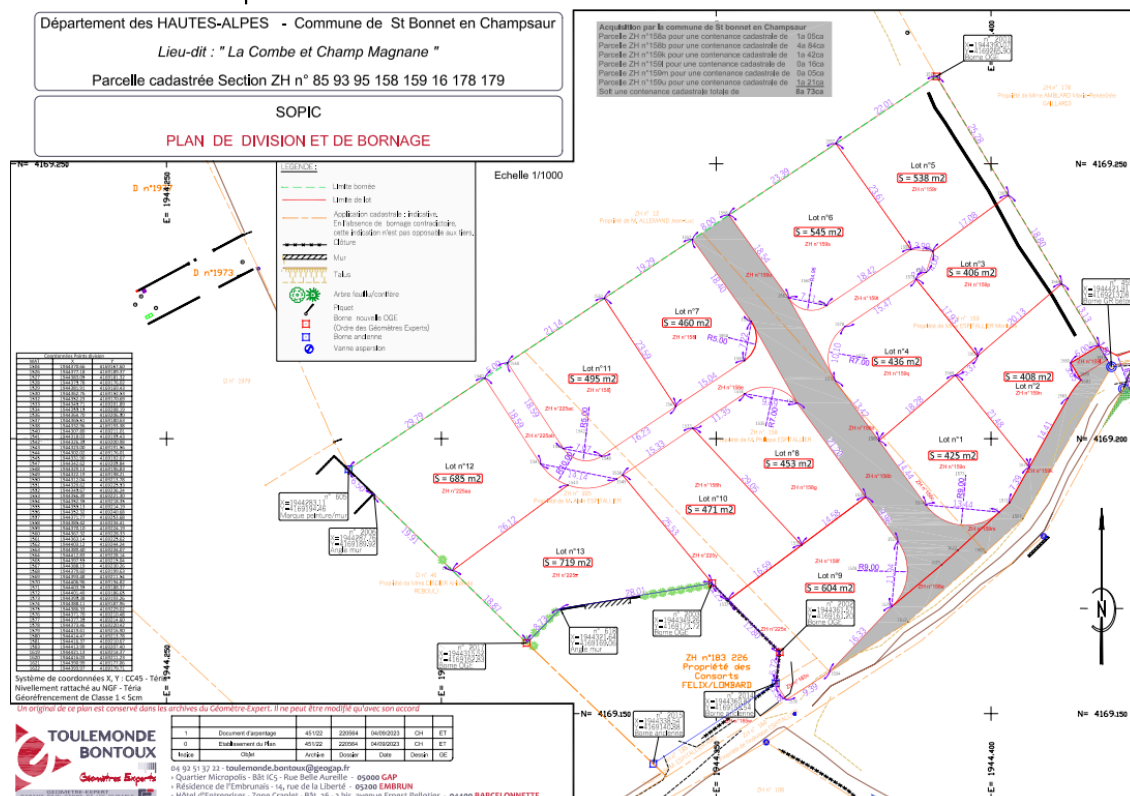
Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite détenir la maîtrise foncière sur le secteur de Champ Magnane et tout particulièrement sur l'emplacement réservé (ER) situé à proximité du chemin des Noisetiers. Ledit chemin permettra la desserte des nouvelles habitations portées par les différents permis d'aménager.

Rappelle que des négociations amiables ont été engagées auprès du propriétaire, l'entreprise SOPIC, depuis plusieurs mois. Ces derniers est favorable à cette cession auprès de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Un prix de 45€/m² a été négocié entre les deux parties. Les frais notaires en sus pour la commune.

Rappelle que cette fraction de parcelle a une contenance de 873m². Le montant de l'acquisition s'élève donc à 39 285€ hors frais de notaire.

Rappelle les dispositions de l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver l'acquisition d'une partie des parcelles ZH158 et ZH159 et d'une surface totale de

873m² au tarif de 45,00 € du mètre carré hors frais de notaire (soit un montant total de 39 285,00 €).

ARTICLE 2.

Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	16
Membres présents :	15	Abstention :	1
Membres représentés :	3	Contre :	1

8. AFFAIRES GENERALES

TARIFS COMMUNAUX 2024

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée délibérante que la fixation des tarifs des services publics municipaux relève de la compétence du Conseil municipal. La proposition est faite de traduire l'ensemble des tarifs sur une même délibération. Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2024.

2022	2023	2024	Variations
------	------	------	------------

TARIFS CIMETIERES

Concessions				
Emplacement simple	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	0%
Emplacement double	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	0%
Columbarium et autres				
Case columbarium	800,00 €	800,00 €	800,00 €	0%
Jardin du souvenir	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0%

TARIFS DES DROITS DE PLACE

Commerces non sédentaires				
Cirque, chapiteau (<i>par présentation</i>)	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0%
Spectacle en mairie	25,00 €	25,00 €	25,00 €	0%
Brocante	110,00 €	110,00 €	110,00 €	0%
Camion outillage	25,00 €	25,00 €	25,00 €	0%
Fête foraine (<i>ml/semaine</i>)	5,00 €	5,00 €	5,00 €	0%
Camion pizza et food truck (<i>à l'année</i>)	250,00 €	250,00 €	250,00 €	0%

Marchés

Abonnement annuel (<i>par ml pour l'année</i>)	60,00 €	60,00 €	62,00 €	3%
Abonnement été du lundi et/ou jeudi (par ml pour la période de mi-juin à mi-septembre N)	30,00 €	30,00 €	40,00 €	33%
Passager été (par ml et par marché) de mi-juin à mi-septembre N	3,50 €	3,50 €	5,00 €	43%
Passager Hors saison (par ml)	2,00 €	2,00 €	2,50 €	25%
Raccord électrique (par marché) inférieur à 1500 watts	1,00 €	1,00 €	1,50 €	50%
Raccord électrique grande consommation (par marché) Liaison chaude (de 1500 watts à 7000 watts) Place limité (privilège abonné) pas de dépassement toléré	1,00 €	1,00 €	10,00 €	900%

Droits de stationnement

Emplacement taxi (par place)	91,47 €	91,47 €	100,00 €	9%
------------------------------	---------	---------	----------	----

Droits de voirie

Terrasse (au m ² - droit annuel)	5,00 €	5,00 €	5,00 €	0%
Etal magasin (au m ² - droit annuel)	5,00 €	5,00 €	5,00 €	0%
Présentoir magasin (unité - droit annuel)	5,00 €	5,00 €	5,00 €	0%

Permission de voirie				
Droits temporaires : occupation du domaine public (échafaudages, installations de chantier, dépôt de matériaux ou de bennes, ...)				0%
Journée en dépassement de la durée initiale	0,00 €	0,00 €	10,00 €	0%

TARIFS DES LOCATIONS

Stade de football du Roure y/c des vestiaires				
Associations sportives à but non lucratif détenteur d'une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur		0,00 €	0,00 €	0%
Structures publiques, parapubliques, administrations, établissements scolaires - Tarif à l'heure détenteur d'une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur		0,00 €	16,00 €	-
Autres (associations, sociétés, ...) - Tarif à l'heure		40,00 €	40,00 €	0%

Boulodrome couvert				
Associations sportives à but non lucratif détenteur d'une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur		0,00 €	0,00 €	0%
Structures publiques, parapubliques, administrations, établissements scolaires - Tarif à l'heure détenteur d'une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur		0,00 €	16,00 €	-
Autres (associations, sociétés, ...) - Tarif à l'heure		40,00 €	40,00 €	0%

Petit gymnase				
Associations sportives à but non lucratif détenteur d'une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur		0,00 €	0,00 €	0%
Structures publiques, parapubliques, administrations, établissements scolaires - Tarif à l'heure détenteur d'une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur		0,00 €	16,00 €	-
Autres (associations, sociétés, ...) - Tarif à l'heure		40,00 €	40,00 €	0%

Salles communales				
Salle de la mairie, salles Lesdiguières, salle des Gentillons, Maison blanche				
Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général sous réserve que l'objet de l'occupation n'ait pas une vocation commerciale				
Créneau 2H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Créneau 4H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Créneau 8H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Créneau 12H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Organismes publics, collectivités, institutions y/c les écoles, collèges et lycées, collectifs				
Créneau 2H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Créneau 4H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Créneau 8H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Créneau 12H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Particuliers, sociétés privées, syndicats de copropriété, associations dont les activités présentent un objet commercial				
Créneau 2H00	30,00 €	30,00 €	30,00 €	0%
Créneau 4H00	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0%
Créneau 8H00	90,00 €	90,00 €	90,00 €	0%
Créneau 12H00	120,00 €	120,00 €	120,00 €	0%
Compléments				
Forfait ménage complémentaire	70,00 €	70,00 €	70,00 €	0%
Forfait casse, disparition de matériel	350,00 €	350,00 €	350,00 €	0%

Forfait perte de clé	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0%
----------------------	---------	---------	---------	----

TARIFS DES PRODUITS FORESTIERS

Affouage				
Coupe d'affouage	65,00 €	65,00 €	65,00 €	0%

TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Restauration scolaire - Tarif par repas				
QF jusqu'à 399	3,00 €	3,50 €	3,50 €	0%
QF de 400 à 699	3,50 €	4,00 €	4,00 €	0%
QF de 700 à 999	4,00 €	4,50 €	4,50 €	0%
QF de 1000 à 1299	4,50 €	5,00 €	5,00 €	0%
QF supérieur ou égal à 1300	5,00 €	5,50 €	5,50 €	0%
Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) sans fourniture de repas	2,50 €	2,50 €	2,50 €	0%

Garderie périscolaire - Tarif par tranches (hors midi et mercredi)				
QF jusqu'à 399	1,00 €	1,00 €	1,00 €	0%
QF de 400 à 699	1,10 €	1,10 €	1,10 €	0%
QF de 700 à 999	1,30 €	1,30 €	1,30 €	0%
QF de 1000 à 1299	1,50 €	1,50 €	1,50 €	0%
QF supérieur ou égal à 1300	1,70 €	1,70 €	1,70 €	0%
Garderie périscolaire - Tarif mercredi matin				
QF jusqu'à 399	7,00 €	7,00 €	7,00 €	0%
QF de 400 à 699	7,00 €	7,00 €	7,00 €	0%
QF de 700 à 999	7,00 €	7,00 €	7,00 €	0%
QF de 1000 à 1299	7,00 €	7,00 €	7,00 €	0%
QF supérieur ou égal à 1300	7,00 €	7,00 €	7,00 €	0%
Garderie périscolaire - Tarif mercredi journée				
QF jusqu'à 399		13,00 €	13,00 €	0%
QF de 400 à 699		13,50 €	13,50 €	0%
QF de 700 à 999		14,00 €	14,00 €	0%
QF de 1000 à 1299		14,50 €	14,50 €	0%
QF supérieur ou égal à 1300		15,00 €	15,00 €	0%

Aide aux devoirs - Tarif par séance				
Service de 30 min par groupe de 7 à 10 enfants		0,50 €	0,50 €	0%

TARIFS DES TRAVAUX ET MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Main d'œuvre - Tarif à l'heure				
Mise à disposition d'un agent communal	38,00 €	38,00 €	38,00 €	0%
Mise à disposition de matériel pour des travaux - Tarif à la journée				
Minipelle	120,00 €	120,00 €	120,00 €	0%
Tracteur	80,00 €	80,00 €	80,00 €	0%
Lindner	80,00 €	80,00 €	80,00 €	0%
Balayeuse	80,00 €	80,00 €	80,00 €	0%
Télescopique	80,00 €	80,00 €	80,00 €	0%

TARIFS MEDIATHEQUE

Adhésion				
Adhésion tous publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs sur les différents services municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver les tarifs des services municipaux pour une application au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

9. **AFFAIRES GENERALES**

CONVENTION DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE AVEC TERRITOIRE D'ENERGIE – SECTEUR DE CHAMP MAGNANE

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil municipal que le secteur Au de Champ Magnane connaît une recrudescence des projets d'aménagement avec trois permis d'aménager déposés dont deux ont d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation par la commune. Au cours de l'instruction de ces dossiers, des avis du Territoire d'Energie avaient permis à la commune de connaître les prescriptions induites à ces nouveaux aménagements. Le secteur nécessite des extensions et des renforcements de réseaux pour satisfaire aux besoins énergétiques à court et moyen terme.

Rappelle que le Territoire d'Energie avait réalisé un chiffrage estimatif au moment de l'instruction des permis d'aménager en complément de l'avis. Les solutions techniques envisagées soulèvent le besoin d'une extension de réseau haute-tension et basse tension, avec la création d'un nouveau poste de transformation HTA/BT.

Rappelle que l'article 29 de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 modifie les modalités de financement des extensions de réseau électrique. La collectivité en charge de l'urbanisme n'est plus débitrice de ce coût. Conformément au nouvel article L342-21 du Code de l'Energie instauré par l'ordonnance du 23 août 2023, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est identifié comme unique redevable de cette contribution. Cette modification s'applique aux autorisations d'urbanisme accordées après le 10 septembre 2023.

Rappelle que Territoire d'Energie propose une convention avec la commune pour la conduite des opérations. Cette dernière a pour but de définir les modalités de participation financière de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur dans le cadre de cette opération. Au total, les travaux représentent un montant de 197 300,00€ HT. La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur devra prendre en charge 60% de la partie liée aux réseaux électriques et 80% de la partie relative au génie civil. Le reste à charge s'élève à 121 840,00€ HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Energie,

Vu le l'article 29 de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 modifie les modalités de financement des extensions de réseau électrique,

Vu le projet de convention du Territoire d'Energie,

Considérant la nécessité de réaliser cette extension et renforcement de réseau électrique sur le secteur de Champ Magnane afin de satisfaire aux engagements donnés dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver le projet de convention de Territoire d'Energie et de prévoir les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	16
Membres présents :	15	Abstention :	1
Membres représentés :	3	Contre :	1

10. **RESSOURCES HUMAINES**

CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL – AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Rappelle que la mise en place des lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Rappelle que la commune doit établir ses propres règles en matière d'avancement de grade et de promotion interne. A ce titre, un arrêté du Maire est venu préciser ces règles à compter du 1^{er} janvier 2021. Sur ce fondement, un agent peut prétendre à un avancement de grade. Au regard des objectifs et des compétences, une décision favorable est ainsi formulée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer d'un poste d'agent de maîtrise principal dans le cadre d'un avancement de grade pour un agent des services techniques. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1: Créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ARTICLE 2: Modifier le tableau des emplois ;

ARTICLE 3: Prévoir l'inscription des crédits au budget primitif.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

11. **RESSOURCES HUMAINES**

SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE – AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services et conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Rappelle la nécessité de supprimer le poste d'agent de maîtrise à temps complet (35 heures hebdomadaires) en raison d'un avancement de grade de l'agent concerné.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'agent de maîtrise dans le cadre d'un avancement de grade d'un agent des services techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Supprimer le poste d'agent de maîtrise à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;

ARTICLE 2. Modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

12. RESSOURCES HUMAINES

SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR – AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services et conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Rappelle la nécessité de supprimer le poste de rédacteur à temps complet (35 heures hebdomadaires) en raison d'un avancement de grade de l'agent concerné.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de supprimer un poste de rédacteur dans le cadre d'un avancement de grade d'un agent des services administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Supprimer le poste de rédacteur à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;

ARTICLE 2. Modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

13. RESSOURCES HUMAINES

SUPPRESSION D'UN POSTE DE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) PRINCIPAL 2EME CLASSE –
AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services et conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Rappelle la nécessité de supprimer le poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps incomplet (33 heures hebdomadaires) en raison d'un avancement de grade de l'agent concerné.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps incomplet (33 heures hebdomadaires) dans le cadre d'un avancement de grade d'un agent du pôle scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Supprimer le poste de d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps incomplet (33 heures hebdomadaires) dans le cadre d'un avancement de grade d'un agent du pôle scolaire.

ARTICLE 2. Modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

14. FINANCES

SUBVENTIONS 2023

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a été saisie d'une demande de subvention exceptionnelle de la part de l'école Francine Eyraud. Il appartient ainsi aux membres du Conseil municipal de valider le principe du versement et d'en arrêter un montant.

Rappelle que dans le cadre des sorties hivernales 2023/2024, l'équipe pédagogique a sollicité les prestataires de transports pour connaître le coût global de la saison. Un complément de 760€ serait nécessaire pour permettre de satisfaire aux besoins exprimés.

Propose le tableau suivant :

Organisme	Subvention
Ecole municipale	760,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-7,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant la demande de l'école dans le cadre des sorties hivernales 2023/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver la subvention exceptionnelle de la commune auprès de l'école Francine Eyraud pour un montant de 760 € dans le cadre du transport hivernal.

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à verser ces sommes auprès de ces organismes ;

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

15. FINANCES

DECISION MODIFICATIVE 2023 N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire

Rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2023,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements du budget général (M57) de la commune sur l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Autoriser la décision modificative suivante :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Dépense	Fonctionnement	012	633		Impôts taxes et vers assimilés	12 500,00	
Dépense	Fonctionnement	65	65561		Contrib.fonds de comp. charges terr.	4 500,00	
Recette	Fonctionnement	74	74111		Dotation forfaitaire		17 000,00
Section de fonctionnement						17 000,00	17 000,00
Dépense	Investissement	16	165		Dépôts et cautionnement	730,00	
Recette	Investissement	23	231		Immobilisations en cours	-730,00	
Section d'investissement						-	-
Total des sections						17 000,00	17 000,00

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

16. FINANCES

DECISION MODIFICATIVE 2023 N°2 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire

Rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2023,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M41,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements du budget eau et assainissement (M41) de la commune sur l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 2. Autoriser la décision modificative suivante :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Dépense	Fonctionnement						
Recette	Fonctionnement						
Section de fonctionnement						-	-
Dépense	Investissement	16	1641		Emprunts	1 100,00	-
Recette	Investissement	13	1318		Autres subventions		1 100,00
Section d'investissement						1 100,00	1 100,00
Total des sections						1 100,00	1 100,00

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

17. FINANCES

AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D'UN QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire

Rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 Décembre 2012 – art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Rappelle que le montant budgétisé sur les dépenses d'investissement 2023 s'élève à 5 283 723.07€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »). L'autorisation de crédit au titre de l'exercice 2024 représente un montant de 1 320 930.77€.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur de procéder à ces ouvertures de crédits par anticipation au vote du prochain budget primitif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Accepter les autorisations de crédits dans les conditions exposées ci-dessus ;

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

18. FINANCES

AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D'UN QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire

Rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 Décembre 2012 – art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Précise que le montant budgétisé sur les dépenses d'investissement 2023 s'élève à 1 843 398.35€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »). L'autorisation de crédit au titre de l'exercice 2024 représente un montant de 460 849,58€.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur de procéder à ces ouvertures de crédits par anticipation au vote du prochain budget primitif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Accepter les autorisations de crédits dans les conditions exposées ci-dessus ;

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat. L'article suivant du même code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération 26 mai 2021, le Conseil municipal a ainsi délégué certaines de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil municipal, Monsieur le Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales :

Date	Objet	Organisme financeur	Montant de la subvention
*	*	*	*

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000,00€ HT.

TIERS	OBJET	MONTANTS TTC	DATE
D.A.G.A Diffusi	UNIMOG - PASSAGES AUX MINES	2 158.80	07/12/2023
PEPINIERES ROBI	SAPINS DE NOËL 2023	1 271.70	07/12/2023
WURTH FRANCE	FOURNITURES SERVICES TECHNIQUES	174.91	07/12/2023
A L ATELIER	IMPRESSION ECHO DU BARQUIER N°46	1 620.00	06/12/2023
GARAGE CENTR	PNEUS FIAT DOBLO AM-759-HM	371.38	04/12/2023

Décision de conclure et de réviser le louage de chose pour une durée inférieure à douze ans

Date	Objet de la location	Cocontractant	Montant du loyer hors charges
Néant			

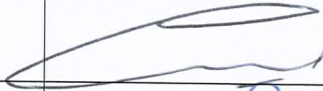
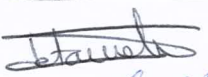
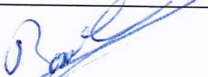
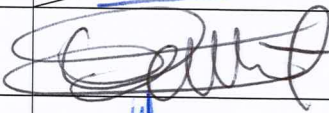
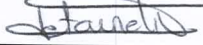
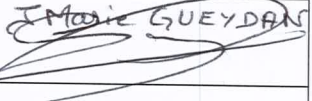
De créer, de modifier ou de supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Date	Objet de la régie
Néant	

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisées, la séance se clôture à 21H54.

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2023**

FEUILLE DE PRÉSENCE

Membres	Fonction	Signatures	Pouvoirs
DAUMARK Laurent	Maire		
GARNIER Jean-Yves	1 ^{er} adjoint		
PELLEGRIN Emmanuelle	2 ^{ème} adjointe		
GOURY Dominique	3 ^{ème} adjoint		
LE TOUMELIN Virginie	4 ^{ème} adjointe		
BERNARD Roland	5 ^{ème} adjoint		
GONSOLIN Christian	Conseiller municipal		GOURY Dominique
GONSOLIN Rémy	Conseiller municipal		
LAJKO Nathalie	Conseillère municipale		
FERRARO Fabien	Conseiller municipal		
GAUME Michaël	Conseiller municipal		
DESSEIN Aurélie	Conseillère municipale		
DROUHOT Emilie	Conseillère municipale		Le Toumelin Virginie 
MARY Nelly	Conseillère municipale		
GUEYDAN Jean-Marie	Conseiller municipal		
CHAIX Marie-Noële	Conseillère municipale		
GAILLAND Frédéric	Conseiller municipal		JM GUEYDAN 
FESTA Marie	Conseillère municipale		
ATHENOUR Manon	Conseillère municipale		